

50.

**Maison Pour Tous
Val d'Argent
8, place de la Commune de Paris
95100 ARGENTEUIL**

ASSOCIATION Loi 1901

Nouveaux statuts

votés à l'assemblée générale extraordinaire

du samedi 2 avril 2005

La Maison Pour Tous, association créée en mars 1985 à Argenteuil, sur le quartier du Val d'Argent Nord, modifie ses statuts selon ce qui suit :

ARTICLE 1

Il est créé, en mars 1985, sur le quartier du Val d'Argent Nord, une structure d'accueil, d'information et d'animation, sous la forme d'une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dénommée « Maison Pour Tous du Val d'Argent Nord ».

Son siège social est situé 8, place de la Commune de Paris à Argenteuil. Il pourra être transféré en tout autre lieu, sur décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 2

Cette association a pour but de contribuer à la prise en charge, par les habitants, de l'amélioration de la vie du Quartier du Val d'Argent Nord. Pour cela, elle travaille à rassembler, en partenariat, notamment avec la ville d'Argenteuil, les partenaires et les acteurs sociaux et culturels.

Avec les acteurs concernés, elle développe et favorise des initiatives pour l'animation socioculturelle du quartier.

Elle participe à la mise en œuvre du projet global de développement du quartier.

Elle est indépendante des partis politiques et des groupements à vocation confessionnelle ou politique.

Elle est laïque et ouverte à tous, dans le respect des opinions de chacun.

ARTICLE 3

Elle développera elle-même ou favorisera les initiatives tendant à améliorer la vie sociale et culturelle. Pour cela, elle réservera une large place à l'information indispensable à une meilleure participation des habitants.

ARTICLE 4

Pour remplir ses missions, elle assurera la gestion de tous locaux ou équipements de quartier qu'elle viendrait à acquérir ou mis à sa disposition, par des tiers.

Elle y associera le plus possible la population, directement ou par représentation.

ARTICLE 5

L'association comprend des membres adhérents.

Les adhésions peuvent être de trois sortes :

a) *Individuelle*

Ce sont des membres, actifs ou usagers, à cours de leur cotisation annuelle (*) et qui ont manifesté le désir de participer à la vie de la Maison Pour Tous ou de la soutenir.

b) *chef de famille*

C'est une adhésion qui permet aux ayants – droit de celui-ci de participer à certaines activités de la Maison Pour Tous, décidées par le Conseil d'administration.

c) *collective*

Il s'agit d'associations, de structures utilisatrices ou partenaires de la Maison Pour Tous.

Celles-ci mandatent leur représentant.

(*) le montant annuel des cotisations est fixé chaque année par l'assemblée générale.

ARTICLE 6

L'association se compose de deux catégories de membres.

1/ les membres avec droit de vote

Les membres individuels ou collectifs, dits « membres actifs » avec droit de vote, à jours de leur cotisation annuelle.

2/ Les membres sans droit de vote

Les membres dits « membres honoraires » ou des personnalités, techniciens associés qui soutiennent l'association dans son action.

ARTICLE 7

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations des adhérents
- du produit des manifestations et des activités
- des subventions des différents organismes publics ou privés
- des dons manuels
- de toute autre ressource autorisées par la loi.

Le Directeur et le Trésorier de l'association, sous la responsabilité du Conseil d'administration, sont chargés de rechercher toutes les ressources possibles, conformément aux lois en vigueur ;

ARTICLE 8

L'association est dirigée par un Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration est composé de

15 à 31 membres actifs

âgés d'au moins 16 ans, le jour de l'assemblée générale et adhérents depuis plus de trois mois.

Les candidatures doivent être déposées par écrit, 3 jours francs avant la date de l'assemblée générale auprès du Conseil d'administration, afin qu'il en étudie la recevabilité au regard des statuts.

Les candidats sont élus au cours de l'Assemblée générale au scrutin secret.

La durée du mandat des membres élus est de trois ans renouvelable par tiers

de trois membres de droit avec voix délibérative

- le Maire ou son représentant
- deux élus désignés par le Conseil municipal

d'un membre de droit avec voix consultative

- le Directeur de la Maison Pour Tous

Par ailleurs, le Conseil d'administration peut décider d'entendre tout tiers intéressé par l'action de l'association.

Si, en cours de mandat, des postes de membres élus se révèlent vacants (démission, décès, radiation), le Conseil d'administration peut les pourvoir provisoirement jusqu'à la prochaine Assemblée générale Ordinaire qui élira de nouveaux membres

Le mandat des membres ainsi élus en remplacement prend fin lors de la tenue de la prochaine Assemblée générale.

Le Conseil d'administration arrête les comptes de l'association qui sont ensuite ratifiés en Assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 9

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres actifs, au scrutin secret et pour un an, le Bureau qui doit comprendre, au moins :

- un Président
- un vice-Président
- un Secrétaire
- un Trésorier

Le bureau se réunit au moins 6 fois par an. Il prépare les travaux du Conseil d'administration et veille à l'exécution des décisions de celui-ci. Il peut s'élargir suivant les besoins.

ARTICLE 10

Le Président, le vice-Président ou le Secrétaire convoque les Assemblées générales et les réunions du Conseil d'administration.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est habilité à ester en justice.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-Président et, en cas d'empêchement de ce dernier, par tout autre administrateur désigné par le Conseil.

ARTICLE 11

Les membres du Conseil d'administration, y compris ceux du bureau, ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Toutefois, ils peuvent être indemnisés pour leurs frais réels. Le remboursement des frais de mission, de remboursement ou de représentation ainsi payés doit être ratifiés à l'Assemblée générale ordinaire.

Ils peuvent néanmoins être rémunérés pour des missions sans relation avec leur fonction d'administrateur, qui leur seront confiées par le Conseil d'administration.

ARTICLE 12

La qualité de membre adhérent se perd :

- par non-paiement de la cotisation
- par démission
- par radiation prononcée par le Conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été, au préalable, invité par lettre recommandée, à se présenter devant le bureau pour être entendu.

ARTICLE 13

Le Conseil d'administration doit être convoqué dans un délai de 8 jours francs et la convocation doit comporter l'ordre du jour.

Pour valablement délibérer, le Conseil d'administration doit réunir la moitié des membres plus un.

Il est admis que tout administrateur empêché, ayant une voix délibérative, peut se faire représenter par un autre administrateur, sur la base d'un mandat écrit et signé.

Conformément à la loi, cet administrateur ne peut être porteur que d'un seul mandat.

ARTICLE 14

Le Conseil d'administration peut, éventuellement, établir un règlement intérieur, destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts et notamment ceux qui ont trait à l'administration intérieure de l'association.

ARTICLE 15

L'Assemblée générale ordinaire de l'association est convoquée par le Président, le vice-Président ou le Secrétaire dans un délai de 15 jours francs.

La convocation doit comporter l'ordre du jour.

Tout adhérent peut se faire représenter en Assemblée générale par un autre adhérent sur la base d'un mandat écrit et signé.

Conformément à la loi, cet administrateur ne peut être porteur que d'un seul mandat.

L'Assemblée générale ordinaire a pour mission de délibérer sur les questions portées à l'ordre du jour par le Conseil d'administration, et de voter le rapport moral et le bilan financier.

Elle prend éventuellement les résolutions nécessaires.

Elle ratifie la clôture des comptes arrêtés par le Conseil d'administration et elle vote le budget prévisionnel.

Elle désigne également le Commissaire aux comptes ou son suppléant.

Elle procède à l'élection des membres du Conseil d'administration au scrutin secret.

ARTICLE 16

Pour pouvoir valablement délibérer, l'Assemblée générale extraordinaire doit atteindre un quorum égal à la moitié des adhérents.

En l'absence de quorum, une seconde réunion est convoquée, dans un délai de 8 jours, qui peut valablement délibérer quel que soit le nombre d'adhérents.

L'Assemblée générale extraordinaire se tient dans les mêmes conditions que l'Assemblée générale ordinaire (définies à l'article 15) et se déroule selon les mêmes modalités, (convocation, quorum, délibérations, nouvelle convocation).

ARTICLE 17

Les statuts ne peuvent être modifiés que

- sur proposition du Conseil d'Administration
- à la demande du tiers, au moins, des membres de l'association

Le texte des modifications doit être communiqué aux membres au moins quinze jours francs avant la réunion de l'Assemblée générale extraordinaire.

Les conditions de convocation et le déroulement de cette assemblée sont celles fixées par l'article 15.

ARTICLE 18

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une Assemblée générale 'extraordinaire convoquée à cet effet.

Les conditions de convocation et de déroulement de cette assemblée sont celles fixées par l'article 15.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation et de la dévolution des biens, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Exemplaire certifié conforme.

Argenteuil, le 2 avril 2005

Le Président
du Conseil d'administration,

La Secrétaire

Roger DUBOIS

Monique PECZI



